Informations de base

1998/0209(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: régime du droit à déduction **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	2002-11-05
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0377	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/12/1998	Vote en commission		
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0490/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
05/11/2002	Débat au Conseil		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0209(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0490/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0031/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0103-0125	14/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0377	17/06/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0071/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0073	28/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: régime du droit à déduction

1998/0209(CNS) - 05/11/2002

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la question du droit à déduction de la TVA (y compris le droit à déduction transfrontalier) et d'un rapport de la Commission sur le réexamen de l'article 9 de la 6e directive TVA (13347/1/02 REV 1 et 13634/02).

Le Conseil a, en outre, demandé au Comité des représentants permanents de faire rapport, lors d'une prochaine session du Conseil, sur la proposition visant à modifier la 6e directive TVA en ce qui concerne le régime du droit à déduction et a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur la révision de l'article 9 de la 6ème directive TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: régime du droit à déduction

1998/0209(CNS) - 14/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ricardo GAROSCI (PPE, I), le Parlement européen soutient, moyennant quelques modifications, la proposition de directive concernant le régime du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les amendements concernent principalement les limites à la déduction de la TVA sur les dépenses de logement (notes d'hôtels), repas, nourriture ou boissons. Le Parlement considère que de telles dépenses ne doivent pas être considérées de manière différente par rapport aux autres frais professionnels et souhaite en conséquence une déduction complète, à condition qu'il s'agisse de dépenses exclusivement professionnelles (tourisme d'affaires de l'assujetti et de son personnel, accueil de partenaires commerciaux). Pour ces dépenses, la Commission proposait de limiter le droit à déduction à hauteur de 50%. Le Parlement rappelle également que les Etats membres appliquent des régimes différents de déduction et d'exonération de la TVA à l'égard de certaines catégories de personnes et d'activités (culturelles, artistiques, musicales, sanitaires), ce qui rend nécessaire une une harmonisation de leurs dispositions et conditions respectives.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: régime du droit à déduction

1998/0209(CNS) - 17/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à améliorer à brève échéance le fonctionnement du régime actuel de TVA, en simplifiant le régime du droit à déduction de la TVA. CONTENU: la Commission européenne est d'avis que la seule modification qui puisse apporter une simplification majeure au régime commun de TVA en général, et à la procédure de remboursement en particulier, consiste à autoriser l'assujetti à déduire la TVA acquittée dans un Etat membre où il n'est pas établi, par imputation dans sa déclaration périodique sur le montant de TVA dont il est redevable dans un Etat membre où il effectue des opérations imposables, pour lesquelles les biens et les services grevés de TVA sont utilisés. La présente proposition vise à introduire ce droit à déduction dans la sixième directive TVA, ceci ayant comme conséquence la disparition de la procédure de remboursement spécifique pour les assujettis établis dans l'Union (c'est-à-dire la procédure prévue par la huitième directive). En substance, les mesures proposées aboutissent au résultat suivant, en ce qui concerne les assujettis établis dans la Communauté: 1) l'assujetti est identifié dans un seul Etat membre: la TVA est déduite dans cet Etat membre, indépendamment de l'Etat membre où il a fait des dépenses grevées de TVA. 2) l'assujetti est identifié dans plusieurs Etats membres: a) il est identifié dans l'Etat membre où il a fait des dépenses grevées de TVA: la TVA est déduite dans cet Etat membre (pas de changement par rapport à la situation actuelle); b) il n'est pas identifié dans l'Etat membre où il a fait des dépenses grevées de TVA: la TVA est déduite dans l'Etat membre dans lequel il effectue les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles les dépenses sont utilisées. Il découle de cette modification que le montant de TVA ouvrant un droit à déduction sera maintenant déterminé selon les règles de l'Etat membre qui a collecté la taxe, comme c'est le cas actuellement. En matière de formalités, la présente proposition prévoit l'obligation pour les assujettis de présenter un document spécifique, à joindre à leur déclaration périodique, sur lequel l'assujetti inscrit les montants de TVA payés dans d'autres Etats membres pour lesquels il exerce son droit à déduction. Ces montants sont à ventiler par Etat membre. Afin de justifier ces montants, une copie des factures ou des documents d'importation est à joindre à ce document spécifique.